

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 03944

Numéro SIREN : 802 989 913

Nom ou dénomination : INSIDE VISION

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2023 sous le numéro de dépôt 2888

Le : **27 FEV. 2023**Numéro : **2888****INSIDE VISION**

Société par Actions Simplifiée au capital de 110.490 Euros
Siège social : 12 avenue Emile Aillaud – 91350 GRIGNY
RCS EVRY n°802 989 913

ASSEMBLEE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 DECEMBRE 2022

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE TRENTE DECEMBRE,
A ONZE HEURES,

Les associés de la Société **INSIDE VISION** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, dans les locaux de la Société situés au 12 avenue Emile Aillaud – 91350 GRIGNY sur la convocation faite conformément aux statuts par le Président.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel, que, le cas échéant, comme mandataire.

L'Assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Monsieur **Denis LE ROUZO**, en sa qualité de Président, préside l'Assemblée.

Monsieur **Damien MAUDUIT** est désigné Secrétaire de séance.

Le Président constate que l'Assemblée réunit plus que le quorum requis par la loi et est légalement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions relatives aux résolutions présentées à titre extraordinaire de l'ordre du jour ci-dessous.

Monsieur le Président dépose alors sur le bureau pour être mis à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'Assemblée générale ;
- Le rapport du Président ;
- Les formulaires de vote à distance ;
- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers ;
- Création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence « P₄ » et « P₄' » et mise à jour corrélative des statuts ;
Augmentation du capital social en numéraire, d'un montant nominal maximum de 9.860 euros par émission de 986 actions de préférence « P₄ », d'une valeur nominale de 10 euros, émises au prix unitaire de 425,37 euros, prime d'émission de 415,37 euros incluse, avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, représentant un montant total maximum de souscription de 419.414,82€ ; détermination des conditions et modalités de l'émission ;
Autorisations subséquentes données au Président pour la réalisation de l'augmentation de capital ;
Mesures à prendre pour la protection des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société établi en application des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, conformément aux dispositions de l'article L.225-9.860-6 du Code de commerce
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président ouvre la discussion. Il s'en suit une discussion entre les associés, de laquelle il ressort que les associés présents se déclarent parfaitement informés de la situation de la Société par les explications du Président.

La discussion étant close et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

*(Création de deux nouvelles catégories d'actions de préférence « P₄ » et « P₄' »
et mise à jour corrélative des statuts)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime des associés en date du 16 décembre 2022,

et après avoir constaté que les actions émises jusqu'à ce jour par la Société se composent d'actions dites « actions ordinaires », d'actions de préférence dites « P » et « P' », d'actions de préférence dites « P₂ » et « P₂' », d'actions de préférence dites « P₃ » et « P₃' »,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution ci-après, de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, en plus des actions ordinaires et des actions de préférence « P », « P' », « P₂ » et « P₂' », « P₃ » et « P₃' », deux (2) catégories d'actions de préférence dites « P₄ » et « P₄' ».

Les actions de préférence P₄ (les « **Actions P₄** ») et les actions de préférence P₄' (les « **Actions P₄'** ») bénéficieront, en plus des droits attachés aux actions ordinaires de la Société, des droits particuliers suivants :

1. Droits de conversion en actions ordinaires

Chacune des Actions P₄ et des Actions P₄' peut, à tout moment, être convertie en une action ordinaire de la Société, sur simple demande de son titulaire, à condition que ce dernier en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les actions concernées.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P₄ ou à des Actions P₄', ces titres pourront, en tout ou en partie, être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Le Président de la Société constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion du Comité de Surveillance suivant la clôture de celui-ci, le nombre des actions issues de la conversion des Actions P₄ ou des Actions P₄' intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

Il en sera de même pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P₄ ou à des Actions P₄'.

2. Droits de conversion des Actions P₄ en Actions P₄' en cas d'émission par la Société de nouvelles actions ou valeurs mobilières

Chaque Action P₄ peut, sur simple demande de son titulaire conformément aux dispositions qui suivent, dans l'hypothèse où la Société procéderait, à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances (exception faite des émissions (i) d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, (ii) d'actions résultant de la levée desdites options ou de l'exercice desdits bons, (iii) d'actions ayant vocation à être attribuées gratuitement en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code

de commerce, (iv) d'actions ordinaires résultant de la conversion des Actions P₄ et/ou des Actions P₄' et (iv) d'Actions P₄' résultant de la conversion d'Actions P₄) à un Prix par Action (tel que défini ci-dessous) inférieur au prix de souscription de l'Action P₄ concernée (ci-après dénommée une "**Emission**"), être convertie en un nombre "Na" d'Actions P₄' déterminé de la manière suivante :

$$Na = P / PA$$

Où

P : est égal au prix de souscription de l'Action P₄,

PA : correspond au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion,

Etant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission d'actions, le "**Prix par Action**" sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le "**Prix par Action**" sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission, augmenté, le cas échéant, des sommes que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières, par (y) le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières,
- dans l'hypothèse d'une Emission de valeurs mobilières dont (i) l'exercice ou la conversion du titre initialement souscrit et / ou (ii) le nombre d'actions résultant de l'exercice et/ou de la conversion du titre initialement souscrit serai(en)t conditionné(s) à la survenance d'un événement, la faculté pour le titulaire d'Actions P₄ de conversion en Actions P₄' serait suspendue à la réalisation dudit événement,
- chaque titulaire d'Actions P₄ (i) pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, au calcul d'un nouveau Prix par Action et (ii) bénéficiera du droit de se prévaloir de toute autre Emission pour convertir ses Actions P₄ en Actions P₄,
- dans l'hypothèse de survenance de plusieurs Emissions, le nouveau Prix par Action sera égal au plus faible des prix d'émission par action retenu lors desdites Emissions à laquelle le titulaire d'Actions P₄ aura participé et selon la formule visée ci-dessus,
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendraient postérieurement à l'émission des Actions P₄, et
- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :
 - (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurera inchangée.
- dans l'hypothèse où le calcul du nombre Na ne donnerait pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi (i) au nombre entier supérieur si le nombre après la virgule est supérieur à 50 et (ii) au nombre entier inférieur si le nombre après la virgule est inférieur à 50,

Etant également précisé que :

- la prime d'émission versée pour la souscription des Actions P₄ sera inscrite sur un compte spécial de réserves indisponibles intitulé « réserves pour la conversion des Actions P₄ en Actions P₄' » destiné au paiement de la valeur nominale des Actions P₄' issues de la conversion des Actions P₄,
- dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions P₄ en Actions P₄' ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) que les sommes affectées audit compte spécial de réserves indisponibles pour la conversion des Actions P₄ en Actions P₄' seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les associés propriétaires d'Actions P₄ auraient néanmoins la possibilité de convertir

leurs Actions P₄ en Actions P₄' moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des Actions P₄' à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

Le Président de la Société constatera, le cas échéant à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion du Comité de Surveillance suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions P₄ intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les Actions P₄' ne disposent pas de droit à conversion en actions de préférence de quelque catégorie que ce soit.

3. Maintien des droits

L'ensemble des droits consentis aux Actions P₄ et aux Actions P₄' sont maintenus en cas de cession desdites Actions P₄ ou P₄' sauf conversion préalable en actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention respectivement d'Actions P₄ ou d'Actions P₄' anciennes ou par l'exercice de droits ou de valeurs mobilières attachés aux Actions P₄ ou aux Actions P₄', seront des actions de la catégorie concernée avec tous les droits qui y sont attachés.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des Actions P₄ ou des Actions P₄', seront elles-mêmes des Actions P₄ ou P₄' selon le cas.

4. Comité de Surveillance

Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul et unique titulaire d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄', un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), parmi les candidats présentés par le titulaire d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄'. Si un seul candidat est présenté par le titulaire d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄', celui-ci sera nommé membre du Comité de Surveillance par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste).

Dans l'hypothèse où la Société comporterait plusieurs titulaires d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄', deux (2) membres du Comité de Surveillance seront désignés par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) parmi les candidats présentés par les titulaires d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄'.

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'en cas de coexistence d'Actions P₄ et d'Actions P₄', le droit de proposer à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) des candidats aux fonctions de membre du Comité de Surveillance susvisé s'exerce collectivement par les porteurs d'Actions P₄ et les porteurs d'Actions P₄'.

En cas de désaccord entre les porteurs d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), les porteurs d'Actions P₄' se réuniront en Assemblée Spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées par l'article L. 225-99 du Code de commerce, afin de choisir le nom de ces candidats.

En outre, en cas de désaccord entre les porteurs d'Actions P₄ et les porteurs d'Actions P₄' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) :

- Ce droit sera exercé uniquement par les porteurs d'Actions P₄, si le nombre d'Actions P₄ représente plus de 50% du nombre total d'Actions P₄ et d'Actions P₄' ;
- Ce droit sera exercé uniquement par les porteurs d'Actions P₄', si le nombre d'Actions P₄' représente plus de 50% du nombre total d'Actions P₄ et d'Actions P₄'.

Le Comité de Surveillance n'est valablement constitué et ne peut valablement être convoqué et délibérer que si un membre du Comité de Surveillance a été nommé conformément aux dispositions qui précèdent.

Par exception, la règle stipulée au paragraphe précédent est non applicable (i) en cas de renonciation expresse par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions P₄ et/ou par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions P₄' à l'exercice de ce droit ou (ii) en cas de non présentation à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation) de candidats devant être choisis par les porteurs d'Actions P₄ et/ou par les porteurs d'Actions P₄'.

5. Droit de communication et d'information

Les associés titulaires d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄' bénéficient d'un droit de communication et d'informations.

Ainsi, les associés détenteurs d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄' doivent recevoir copie certifiée conforme des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance et des Assemblées, dans les quinze (15) jours de leur tenue. Ils devront également recevoir copie des rapports des Commissaires aux comptes et du Comité de Surveillance dans les huit (8) jours de leur établissement, y compris les rapports de certification des comptes sociaux et consolidés.

Le ou les associés titulaires d'Actions P₄ détenant plus de 50% des Actions P₄ et/ou les associés titulaires d'Actions P₄' détenant plus de 50% des Actions P₄' peuvent à tout moment, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, et en ayant respecté un préavis d'au moins huit (8) jours, examiner sur place toutes pièces et documents de la Société de nature technique, financières, comptables, fiscales, techniques, commerciales ou juridiques (l'« **Audit** »).

Les frais raisonnables liés à la réalisation de l'Audit seront supportés par la Société, dans la limite d'un (1) Audit par an. Les frais de réalisation d'Audits supplémentaires seront supportés par les titulaires d'Actions P₄ ou d'Actions P₄' ayant demandé la réalisation d'un ou plusieurs Audit(s) supplémentaire(s).

6. Assemblées Spéciales des associés titulaires d'Actions P₄ et des associés titulaires d'Actions P₄'

Les droits particuliers attachés aux Actions P₄ et aux Actions P₄' ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société ou en cas de transformation de la Société en société anonyme, que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions P₄ et, le cas échéant, par l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions P₄', ces deux assemblées statuant dans les conditions et selon les modalités prévues le Code de commerce.

7. Droit de priorité sur le boni de liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation (ci-après le "**Boni**"), c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

- prioritairement à chaque Action P₄ et à chaque Action P₄', avec chaque Action P₃, P₃', P₂, P₂', P et P', dans la limite d'un montant correspondant à la prime d'émission payée lors de leur souscription,
- le solde du Boni, s'il en existe un, sera réparti à égalité entre toutes les actions ordinaires.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires, ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la société ou du porteur peut être opérée dans le respect des principes et conditions imposées par la loi.

L'Assemblée Générale :

approuve la description et l'appréciation des droits particuliers figurant dans le rapport du Président et dans le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers soumis à la présente Assemblée ainsi que l'ensemble des termes de ces rapports.

décide que la catégorie de l'action détenue par un associé (action ordinaire – Action P – Action P' – Action P₂ – Action P₂' – Action P₃ – Action P₃' - Action P₄ – Action P₄') fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

décide, en conséquence de ce qui précède et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution ci-après, d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte remanié des nouveaux statuts tel qu'annexé aux présentes en Annexe 1.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 11.049

Voix contre : 0

Abstention : 0

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire, d'un montant nominal maximum de 9.860 euros par émission de 986 actions de préférence « P₄ », d'une valeur nominale de 10 euros, émises au prix unitaire de 425,37 euros, prime d'émission de 415,37 euros incluse, avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, représentant un montant total maximum de souscription de 419.414,82€ ; détermination des conditions et modalités de l'émission ;

L'Assemblée Générale,

- Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,
- Connaissance prise du rapport du Président,
- Constatant que le capital social est intégralement libéré,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant total maximum de **neuf mille huit cent soixante euros (9.860 €)** pour le porter de cent dix mille quatre cent quatre-vingt-dix euros (**110.490 €**) à cent vingt mille trois cent cinquante euros (**120.350€**), par émission d'un nombre maximum de **neuf cent quatre-vingt-six (986)** actions de préférence « P₄ » de 10 euros (10€) de valeur nominale chacune (ci-après les « **Actions** »), avec maintien du droit préférentiel de souscription réservé aux associés.

Décide que les Actions seront créées avec comme date d'entrée en jouissance la date de constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

Décide que les Actions seront émises au prix unitaire de quatre cent vingt-cinq euros et trente-sept centimes (425,37€) prime d'émission comprise, soit un montant total de souscription de quatre cent dix-neuf mille quatre cent quatorze euros et quatre-vingt-deux euros (419.414,82€) se composant d'un apport en capital pour un montant de neuf mille huit cent soixante euros (9.860€) et d'une prime d'émission d'un montant total quatre cent neuf mille cinq cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-deux centimes (409.554,82€),

Décide que les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Décide que les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 1 action nouvelle pour 11,21 actions anciennes, soit environ 0,089 action nouvelle pour 1 action ancienne.

Décide que les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les Actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'Actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Décide que les Actions devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

Décide que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves « *primes d'émission* », sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi et les statuts,

Décide que les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le **27 janvier 2023 à 23h59** au siège social de la Société. Les souscriptions seront closes par anticipation dès que toutes les Actions émises auront été souscrites.

Décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque Crédit Coopératif, dont les coordonnées sont les suivantes :

- code banque : 42559
- code guichet : 10000
- numéro de compte : 08023716526
- clé RIB : 40
- IBAN : FR76 4255 9100 0008 0237 1652 640
- BIC : CCOPFRPPXXX

décide que les fonds provenant d'une compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société feront l'objet d'un certificat établit conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 11.049

Voix contre : 0

Abstention : 0

TROISIEME RESOLUTION

Autorisations subséquentes données au Président pour la réalisation de l'augmentation de capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Président à procéder à la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution ci-avant et, à cette fin lui confère tous pouvoirs pour :

- recueillir l'ensemble des souscriptions tant à titre irréductible qu'à titre réductible aux Actions et les versements y afférents ;
- recueillir les renonciations éventuelles des associés au bénéfice de leurs droits préférentiels de souscription ;
- répartir le cas échéant, totalement ou partiellement, les Actions non souscrites, entre les associés et tiers de son choix ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
- conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité du nombre d'Actions émises, utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après:
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts (75%) au moins du nombre d'Actions émises ;
 - répartir librement tout ou partie des Actions dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ; et
 - en application des dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de souscriptions excédant le montant de l'émission initialement prévu par la présente décision, augmenter le nombre d'Actions, dans les trente jours de la clôture de la souscription pour faire face à la demande supplémentaire de titres. Cette augmentation du nombre d'Actions ne pourra, toutefois, excéder quinze pour cent (15%) de l'émission initiale, la souscription complémentaire s'effectuant au même prix que la souscription initiale.
- prendre toute mesure utile, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à l'effet de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales ;
 - obtenir le ou les certificats attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - le cas échéant, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi ;
 - modifier corrélativement les statuts sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution ci-avant;
 - accomplir tous les actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la deuxième résolution ci-avant; et
 - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la deuxième résolution des présentes, et
 - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 11.049

Voix contre : 0

Abstention : 0

QUATRIEME RESOLUTION

(Protection des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée Générale,

connaissance prise après du rapport du Président, sous réserve de l'adoption de la 2^{ème} résolution,

décide que compte tenu de l'absence de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, l'application des paragraphes 1^o) et 2^o) de l'article L. 228-99 et R 228-87 du Code de commerce pour permettre la préservation des droits des titulaires des de valeurs mobilières donnant accès au capital préalablement attribués par la Société et en cours de validité à la date de l'ouverture de la période de souscription (ci-après désignés « **les valeurs mobilières donnant accès au capital** ») est sans objet considérant le fait que la Société n'a pas émis à ce jour de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 11.049

Voix contre : 0

Abstention : 0

CINQUIEME RÉSOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Président,

En application des dispositions de l'article de l'article L. 225-9.860-6 du Code commerce,

délègue au Président sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe au jour de la décision d'augmentation de capital et de **déléguer** sa compétence au Président à l'effet de mettre en œuvre cette augmentation de capital et ce, dans les limites du Code du Travail, l'ensemble des associés renonçant expressément à la désignation d'un Commissaire aux Comptes ad hoc en vue de l'établissement du rapport spécial sur la fixation du prix de souscription ou sur les conditions de fixation de prix,

fixe à dix huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 3% du capital augmenté le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le Président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour pouvoir mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- Fixer le nombre des actions ordinaires nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- Fixer le prix de souscription, ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leur droit et ce, dans les limites du Code du Travail ;
- Supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice des Salariés du Groupe ;
- Fixer les délais et modalités de libération des souscriptions ;
- Constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications qui en résulteront ; et
- D'une façon générale, décider et effectuer soit par lui-même, soit par mandataire toutes opérations et formalités, et faire le nécessaire en vue de la réalisation de cette ou de ces augmentations de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée dans les conditions suivantes :

Voix pour (le refus) : 7.538

Voix contre : 3.511

Abstention : 0

SIXIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour formalités)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires, **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée dans les conditions suivantes :

Voix pour : 11.049

Voix contre : 0

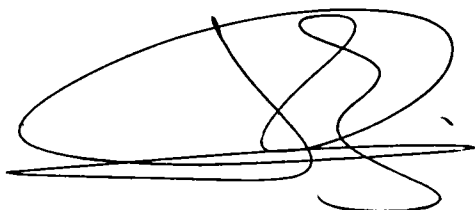
Abstention : 0

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

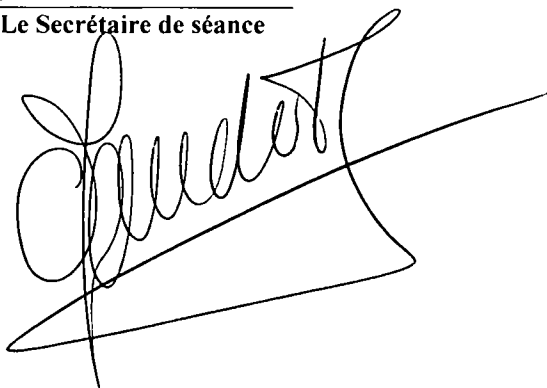
Denis CEROUZO

Le Président



Damien MAUDUIS

Le Secrétaire de séance



Annexe 1 : Nouveaux statuts

INSIDE VISION

Société par Actions Simplifiée au capital de 110.490 Euros

Siège social : 12 Avenue Emile Aillaud 91350 GRIGNY

RCS EVRY : 802 989 913

STATUTS

« Certifiés conformes par le Président »

Statuts mis à jour par délibérations du Président en date du --

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le code de commerce, notamment les articles L 227-1 à L227-10 de ce code, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- l'étude, la fabrication, la réalisation, par création ou adaptation de produits existants, de tous produits ou services, à usage général ou spécifique, (notamment mais pas exclusivement dans les domaines électroniques, informatiques ou mécaniques), à destination de tout public notamment des personnes en situation de handicap, plus particulièrement les personnes déficientes visuelles, mal voyantes ou non voyantes ;
- la vente et la distribution par tout moyen, en France et à l'étranger, de tous les produits ou services visés ci-dessus.
- l'organisation de formations, courtes ou longues, professionnalisantes ou non, à destination de tous publics, notamment concernant les produits et services ci-dessus ;
- L'exploitation de marques, licences, brevets et « savoir-faire », .
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension

La société peut agir soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres sociétés ou personnes physiques et réaliser directement ou indirectement les opérations rentrant dans son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

INSIDE VISION

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **12 Avenue Emile Aillaud 91350 GRIGNY**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés. Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 25.000 €, correspondant à 5.000 actions de 10 € de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées à moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 mai 2014 par la banque CREDIT COOPERATIF dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Le capital est à ce jour entièrement libéré.

Lors de l'assemblée générale du 4 novembre 2014, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 16.700 euros en numéraire pour le porter de 50.000 euros à 66.700 euros par création et émission de 1.670 actions nouvelles de préférence d'une valeur nominale de 10 euros chacune, dite « Actions P » bénéficiant des droits spécifiques définis aux présents statuts.

Lors de l'assemblée générale du 17 mars 2017, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 25.590 euros en numéraire pour le porter de 66.700 euros à 92.290 euros par création et émission de 918 actions de préférence dite « Action P » d'une valeur nominale de 10 euros chacune, et 1.641 actions nouvelles de préférence dite « Actions P₂ » d'une valeur nominale de 10 euros chacune bénéficiant des droits spécifiques définis aux présents statuts.

Lors de l'assemblée générale du 17 octobre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 16.150 euros en numéraire pour le porter de 92.290 euros à 108.440 euros par création et émission de 1.615 actions de préférence dites « Actions P₃ » d'une valeur nominale de 10 euros chacune bénéficiant des droits spécifiques définis aux présents statuts.

Lors de l'assemblée générale du 14 octobre 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société d'une somme de 16.150 euros en numéraire pour le porter de 92.290 euros à 108.440 euros par création et émission de 1.615 actions de préférence dites « Actions P₃ » d'une valeur nominale de 10 euros chacune bénéficiant des droits spécifiques définis aux présents statuts.

Aux termes d'une délibération du Président en date du 29 octobre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille cinquante (2.050) euros en numéraire pour le porter de 108.440 euros à 110.940 euros par création et émission de 205 actions de préférence dites « Actions P₂' » d'une valeur nominale de 10 euros chacune,

bénéficiant des droits spécifiques définis aux présents statuts, résultant de la conversion de 1.641 Actions P₂ en 1.846 Actions P₂'.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à 110.490 euros.

Il est divisé en 11.049 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 5.000 actions ordinaires dites « actions ordinaires »,
- 2.588 actions de préférence dites « Actions P »,
- 1.846 actions de préférence dites « Actions P₂' »,
- 1.615 actions de préférence dites « Actions P₃ »,

étant précisé que les droits particuliers attachés aux Actions P, P₂' et P₃ sont décrits ci-après.

Les actions de préférence sont régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de Commerce.

La société MK INVEST est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de la détention d'Actions P et P₃, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux statuts.

La société SAS DU HESAN est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de la détention d'Actions P₂', auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux statuts.

La société COEXISTER est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de la détention d'Actions P₃, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux statuts.

Monsieur Jean-Marie Perraud est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de la détention d'Actions P₃, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux statuts.

La société ENOWE est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de la détention d'Actions P₃, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux statuts.

La société BERCHEL est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de la détention d'Actions P₃, auxquelles sont attachés les droits particuliers prévus aux statuts. »

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 18 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant

une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 9bis – ACTIONS DE PREFERENCE

Il est créé des actions de préférence « P » et « P' » avec droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales.

Ces droits particuliers sont les suivants :

1) Droits de conversion en actions ordinaires

Chacune des Actions P et des Actions P' peut, à tout moment, être convertie en une action ordinaire de la Société, sur simple demande de son titulaire, à condition que ce dernier en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les actions concernées.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P ou à des Actions P', ces titres pourront, en tout ou en partie, être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Le Président de la Société constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion du Comité de Surveillance suivant la clôture de celui-ci, le nombre des actions issues de la conversion des Actions P ou des Actions P' intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

Il en sera de même pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P ou à des Actions P'.

2) Droits de conversion des Actions P en Actions P' en cas d'émission par la Société de nouvelles actions ou valeurs mobilières

Chaque Action P peut, sur simple demande de son titulaire conformément aux dispositions qui suivent, dans l'hypothèse où la Société procéderait, à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances (exception faite des émissions (i) d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, (ii) d'actions résultant de la levée desdites options ou de l'exercice desdits bons, (iii) d'actions ayant vocation à être attribuées gratuitement en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, (iv) d'actions ordinaires résultant de la conversion des actions P et/ou des actions P' et (v) d'actions P' résultant de la conversion d'actions P) à un Prix par Action (tel que défini ci-dessous) inférieur au prix de souscription de l'Action P concernée (ci-après dénommée une "Emission"), être convertie en un nombre "Na" d'Actions P' déterminé de la manière suivante :

$$Na = P / PA$$

Où

P : est égal au prix de souscription de l'Action P,

PA : correspond au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion,

Etant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission d'actions, le "**Prix par Action**" sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le "**Prix par Action**" sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission, augmenté, le cas échéant, des sommes que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières, par (y) le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières,
- dans l'hypothèse d'une Emission de valeurs mobilières dont (i) l'exercice ou la conversion du titre initialement souscrit et / ou (ii) le nombre d'actions résultant de l'exercice et/ou de la conversion du titre initialement souscrit serai(en)t conditionné(s) à la survenance d'un événement, la faculté pour le titulaire d'Actions P de conversion en Actions P' serait suspendue à la réalisation dudit événement,
- chaque titulaire d'Actions P (i) pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, au calcul d'un nouveau Prix par Action et (ii) bénéficiera du droit de se prévaloir de toute autre Emission pour convertir ses Actions P en Actions P',
- dans l'hypothèse de survenance de plusieurs Emissions, le nouveau Prix par Action sera égal au plus faible des prix d'émission par action retenu lors desdites Emissions à laquelle le titulaire d'Actions P aura participé et selon la formule visée ci-dessus,
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendraient postérieurement à l'émission des Actions P, et
- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :
 - (c) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - (d) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurera inchangée.
- dans l'hypothèse où le calcul du nombre Na ne donnerait pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi (i) au nombre entier supérieur si le nombre après la virgule est supérieur à 50 et (ii) au nombre entier inférieur si le nombre après la virgule est inférieur à 50,

Etant également précisé que :

- la prime d'émission versée pour la souscription des Actions P sera inscrite sur un compte spécial de réserves indisponibles intitulé « réserves pour la conversion des Actions P en Actions P' » destiné au paiement de la valeur nominale des Actions P' issues de la conversion des Actions P,
- dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions P en Actions P' ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) que les sommes affectées audit compte spécial de réserves indisponibles pour la conversion des Actions P en Actions P' seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les associés propriétaires d'Actions P auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions P en Actions P' moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des Actions P' à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

Le Président de la Société constatera, le cas échéant à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion du Comité de Surveillance suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions P intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les Actions P' ne disposent pas de droit à conversion en actions de préférence de quelque catégorie que ce soit.

3) Maintien des droits

L'ensemble des droits consentis aux Actions P et aux Actions P' sont maintenus en cas de cession desdites Actions P ou P' sauf conversion préalable en actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention respectivement d'Actions P ou d'Actions P' anciennes ou par l'exercice de droits ou de valeurs mobilières attachés aux Actions P ou aux Actions P', seront des actions de la catégorie concernée avec tous les droits qui y sont attachés.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des Actions P ou des Actions P', seront elles-mêmes des Actions P ou P' selon le cas.

4) Comité de Surveillance

- Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul et unique titulaire d'Actions P et/ou d'Actions P', un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), parmi les candidats présentés par le titulaire d'Actions P et/ou d'Actions P'. Si un seul candidat est présenté par le titulaire d'Actions P et/ou d'Actions P', celui-ci sera nommé membre du Comité de Surveillance par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste).
- Dans l'hypothèse où la Société comporterait plusieurs titulaires d'Actions P et/ou d'Actions P', un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) parmi les candidats présentés par les titulaires d'Actions P et/ou d'Actions P'.

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'en cas de coexistence d'Actions P et d'Actions P', le droit de proposer à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) des candidats aux fonctions de membre du Comité de Surveillance susvisé s'exerce collectivement par les porteurs d'Actions P et les porteurs d'Actions P'.

En cas de désaccord entre les porteurs d'Actions P' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), les porteurs d'Actions P' se réuniront en Assemblée Spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées par l'article L. 225-99 du Code de commerce, afin de choisir le nom de ces candidats.

En outre, en cas de désaccord entre les porteurs d'Actions P et les porteurs d'Actions P' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) :

- Ce droit sera exercé uniquement par les porteurs d'Actions P, si le nombre d'Actions P représente plus de 50% du nombre total d'Actions P et d'Actions P' ;
- Ce droit sera exercé uniquement par les porteurs d'Actions P', si le nombre d'Actions P' représente plus de 50% du nombre total d'Actions P et d'Actions P'.

Le Comité de Surveillance n'est valablement constitué et ne peut valablement être convoqué et délibérer que si un membre du Comité de Surveillance a été nommé conformément aux dispositions qui précèdent.

Par exception, la règle stipulée au paragraphe précédent est non applicable (i) en cas de renonciation expresse par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions P et/ou par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions P' à l'exercice de ce droit ou (ii) en cas de non présentation à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation) de candidats devant être choisis par les porteurs d'Actions P et/ou par les porteurs d'Actions P'.

5) Droit de communication et d'information

Les associés titulaires d'Actions P et/ou d'Actions P' bénéficient d'un droit de communication et d'informations.

Ainsi, les associés détenteurs d'Actions P et/ou d'Actions P' doivent recevoir copie certifiée conforme des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance et des Assemblées, dans les quinze (15) jours de leur tenue. Ils devront également recevoir copie des rapports des Commissaires aux comptes et du Comité de Surveillance dans les huit (8) jours de leur établissement, y compris les rapports de certification des comptes sociaux et consolidés.

Le ou le associés titulaires d'Actions P détenant plus de 50% des Actions P et/ou les associés titulaires d'Actions P' détenant plus de 50% des Actions P' peuvent à tout moment, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, et en ayant respecté un préavis d'au moins huit (8) jours, examiner sur place toutes pièces et documents de la Société de nature technique, financières, comptables, fiscales, techniques, commerciales ou juridiques (l'« **Audit** »).

Les frais raisonnables liés à la réalisation de l'Audit seront supportés par la Société, dans la limite d'un (1) Audit par an. Les frais de réalisation d'Audits supplémentaires seront supportés par les titulaires d'Actions P ou d'Actions P' ayant demandé la réalisation d'un ou plusieurs Audit(s) supplémentaire(s).

6) Assemblées Spéciales des associés titulaires d'Actions P et des associés titulaires d'Actions P'

Les droits particuliers attachés aux Actions P et aux Actions P' ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société ou en cas de transformation de la Société en société anonyme, que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions P et, le cas échéant, par l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions P', ces deux assemblées statuant dans les conditions et selon les modalités prévues le Code de commerce.

7) Droit de priorité sur le boni de liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation (ci-après le "**Boni**"), c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

- prioritairement à chaque Action P₄ et à chaque Action P₄', avec chaque Action P₃, P₃', P₂, P₂', P et P', dans la limite d'un montant correspondant à la prime d'émission payée lors de leur souscription,
- le solde du Boni, s'il en existe un, sera réparti à égalité entre toutes les actions ordinaires.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires, ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la société ou du porteur peut être opérée dans le respect des principes et conditions imposées par la loi.

Il est également créé des actions de préférence « P₂ » et « P₂' » avec droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales.

Ces droits particuliers sont les suivants :

1) Droits de conversion en actions ordinaires

Chacune des Actions P₂ et des Actions P₂' peut, à tout moment, être convertie en une action ordinaire de la Société, sur simple demande de son titulaire, à condition que ce dernier en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les actions concernées.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P₂ ou à des Actions P₂', ces titres pourront, en tout ou en partie, être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Le Président de la Société constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion du Comité de Surveillance suivant la clôture de celui-ci, le nombre des actions issues de la conversion des Actions P₂ ou des Actions P₂' intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

Il en sera de même pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P₂ ou à des Actions P₂'.

2) Droits de conversion des Actions P₂ en Actions P₂' en cas d'émission par la Société de nouvelles actions ou valeurs mobilières

Chaque Action P₂ peut, sur simple demande de son titulaire conformément aux dispositions qui suivent, dans l'hypothèse où la Société procéderait, à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances (exception faite des émissions (i) d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, (ii) d'actions résultant de la levée desdites options ou de l'exercice desdits bons, (iii) d'actions ayant vocation à être attribuées gratuitement en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, (iv) d'actions ordinaires résultant de la conversion des Actions P₂ et/ou des Actions P₂' et (iv) d'Actions P₂' résultant de la conversion d'Actions P₂ à un Prix par Action (tel que défini ci-dessous) inférieur au prix de souscription de l'Action P₂ concernée (ci-après dénommée une "**Emission**"), être convertie en un nombre "Na" d'Actions P₂' déterminé de la manière suivante :

$$Na = P / PA$$

Où

P : est égal au prix de souscription de l'Action P₂,

PA : correspond au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion,

Etant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission d'actions, le "**Prix par Action**" sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le "**Prix par Action**" sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission, augmenté, le cas échéant, des sommes que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières, par (y) le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières,
- dans l'hypothèse d'une Emission de valeurs mobilières dont (i) l'exercice ou la conversion du titre initialement souscrit et / ou (ii) le nombre d'actions résultant de l'exercice et/ou de la conversion du titre initialement souscrit serai(en)t conditionné(s) à la survenance d'un événement, la faculté pour le titulaire d'Actions P₂ de conversion en Actions P₂' serait suspendue à la réalisation dudit événement,
- chaque titulaire d'Actions P₂ (i) pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, au calcul d'un nouveau Prix par Action et (ii) bénéficiera du droit de se prévaloir de toute autre Emission pour convertir ses Actions P₂ en Actions P₂,
- dans l'hypothèse de survenance de plusieurs Emissions, le nouveau Prix par Action sera égal au plus faible des prix d'émission par action retenu lors desdites Emissions à laquelle le titulaire d'Actions P₂ aura participé et selon la formule visée ci-dessus,
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendraient postérieurement à l'émission des Actions P₂, et
- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :

(e) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement

supérieure, et

(f) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurera inchangée.

- dans l'hypothèse où le calcul du nombre N_a ne donnerait pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi (i) au nombre entier supérieur si le nombre après la virgule est supérieur à 50 et (ii) au nombre entier inférieur si le nombre après la virgule est inférieur à 50,

Etant également précisé que :

- la prime d'émission versée pour la souscription des Actions P_2 sera inscrite sur un compte spécial de réserves indisponibles intitulé « réserves pour la conversion des Actions P_2 en Actions P_2' » destiné au paiement de la valeur nominale des Actions P_2' issues de la conversion des Actions P_2 ,
- dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions P_2 en Actions P_2' ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) que les sommes affectées audit compte spécial de réserves indisponibles pour la conversion des Actions P_2 en Actions P_2' seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les associés propriétaires d'Actions P_2 auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions P_2 en Actions P_2' moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des Actions P_2' à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

Le Président de la Société constatera, le cas échéant à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion du Comité de Surveillance suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions P_2 intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les Actions P_2' ne disposent pas de droit à conversion en actions de préférence de quelque catégorie que ce soit.

3) Maintien des droits

L'ensemble des droits consentis aux Actions P_2 et aux Actions P_2' sont maintenus en cas de cession desdites Actions P_2 ou P_2' sauf conversion préalable en actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention respectivement d'Actions P_2 ou d'Actions P_2' anciennes ou par l'exercice de droits ou de valeurs mobilières attachés aux Actions P_2 ou aux Actions P_2' , seront des actions de la catégorie concernée avec tous les droits qui y sont attachés.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des Actions P_2 ou des Actions P_2' , seront elles-mêmes des Actions P_2 ou P_2' selon le cas.

4) Comité de Surveillance

- Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul et unique titulaire d'Actions P_2 et/ou d'Actions P_2' , un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), parmi les candidats présentés par le titulaire d'Actions P_2 et/ou d'Actions P_2' . Si un seul candidat est présenté par le titulaire d'Actions P_2 et/ou d'Actions P_2' , celui-ci sera nommé membre du Comité de Surveillance par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste).
- Dans l'hypothèse où la Société comporterait plusieurs titulaires d'Actions P_2 et/ou d'Actions P_2' , un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) parmi les candidats présentés par les titulaires d'Actions P_2 et/ou d'Actions P_2' .

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'en cas de coexistence d'Actions P_2 et d'Actions P_2' , le droit de proposer à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste)

des candidats aux fonctions de membre du Comité de Surveillance susvisé s'exerce collectivement par les porteurs d'Actions P₂ et les porteurs d'Actions P₂'.

En cas de désaccord entre les porteurs d'Actions P₂' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), les porteurs d'Actions P₂' se réuniront en Assemblée Spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées par l'article L. 225-99 du Code de commerce, afin de choisir le nom de ces candidats.

En outre, en cas de désaccord entre les porteurs d'Actions P₂ et les porteurs d'Actions P₂' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) :

- Ce droit sera exercé uniquement par les porteurs d'Actions P₂, si le nombre d'Actions P₂ représente plus de 50% du nombre total d'Actions P₂ et d'Actions P₂' ;
- Ce droit sera exercé uniquement par les porteurs d'Actions P₂', si le nombre d'Actions P₂' représente plus de 50% du nombre total d'Actions P₂ et d'Actions P₂'.

Le Comité de Surveillance n'est valablement constitué et ne peut valablement être convoqué et délibérer que si un membre du Comité de Surveillance a été nommé conformément aux dispositions qui précèdent.

Par exception, la règle stipulée au paragraphe précédent est non applicable (i) en cas de renonciation expresse par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions P₂ et/ou par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions P₂' à l'exercice de ce droit ou (ii) en cas de non présentation à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation) de candidats devant être choisis par les porteurs d'Actions P₂ et/ou par les porteurs d'Actions P₂'.

5) Droit de communication et d'information

Les associés titulaires d'Actions P₂ et/ou d'Actions P₂' bénéficient d'un droit de communication et d'informations.

Ainsi, les associés détenteurs d'Actions P₂ et/ou d'Actions P₂' doivent recevoir copie certifiée conforme des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance et des Assemblées, dans les quinze (15) jours de leur tenue. Ils devront également recevoir copie des rapports des Commissaires aux comptes et du Comité de Surveillance dans les huit (8) jours de leur établissement, y compris les rapports de certification des comptes sociaux et consolidés.

Le ou les associés titulaires d'Actions P₂ détenant plus de 50% des Actions P₂ et/ou les associés titulaires d'Actions P₂' détenant plus de 50% des Actions P₂' peuvent à tout moment, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, et en ayant respecté un préavis d'au moins huit (8) jours, examiner sur place toutes pièces et documents de la Société de nature technique, financières, comptables, fiscales, techniques, commerciales ou juridiques (l' « **Audit** »).

Les frais raisonnables liés à la réalisation de l'Audit seront supportés par la Société, dans la limite d'un (1) Audit par an. Les frais de réalisation d'Audits supplémentaires seront supportés par les titulaires d'Actions P₂ ou d'Actions P₂' ayant demandé la réalisation d'un ou plusieurs Audit(s) supplémentaire(s).

6) Assemblées Spéciales des associés titulaires d'Actions P₂ et des associés titulaires d'Actions P₂'

Les droits particuliers attachés aux Actions P₂ et aux Actions P₂' ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société ou en cas de transformation de la Société en société anonyme, que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions P₂ et, le cas échéant, par l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions P₂', ces deux assemblées statuant dans les conditions et selon les modalités prévues le Code de commerce.

7) Droit de priorité sur le boni de liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation (ci-après le "Boni"), c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de

liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

- prioritairement à chaque Action P₄ et à chaque Action P₄', avec chaque Action P₃, P₃', P₂, P₂', P et P', dans la limite d'un montant correspondant à la prime d'émission payée lors de leur souscription,
- le solde du Boni, s'il en existe un, sera réparti à égalité entre toutes les actions ordinaires.

La conversion des actions en actions ordinaires, ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la société ou du porteur peut être opérée dans le respect des principes et conditions imposées par la loi.

Il est également créé des actions de préférence « P₃ » et « P₃' » avec droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales.

Ces droits particuliers sont les suivants :

1) Droits de conversion en actions ordinaires

Chacune des Actions P₃ et des Actions P₃' peut, à tout moment, être convertie en une action ordinaire de la Société, sur simple demande de son titulaire, à condition que ce dernier en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les actions concernées.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P₃ ou à des Actions P₃', ces titres pourront, en tout ou en partie, être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Le Président de la Société constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion du Comité de Surveillance suivant la clôture de celui-ci, le nombre des actions issues de la conversion des Actions P₃ ou des Actions P₃' intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

Il en sera de même pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P₃ ou à des Actions P₃'.

2) Droits de conversion des Actions P₃ en Actions P₃' en cas d'émission par la Société de nouvelles actions ou valeurs mobilières

Chaque Action P₃ peut, sur simple demande de son titulaire conformément aux dispositions qui suivent, dans l'hypothèse où la Société procéderait, à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances (exception faite des émissions (i) d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, (ii) d'actions résultant de la levée desdites options ou de l'exercice desdits bons, (iii) d'actions ayant vocation à être attribuées gratuitement en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, (iv) d'actions ordinaires résultant de la conversion des Actions P₃ et/ou des Actions P₃' et (v) d'Actions P₃' résultant de la conversion d'Actions P₃ à un Prix par Action (tel que défini ci-dessous) inférieur au prix de souscription de l'Action P₃ concernée (ci-après dénommée une "**Emission**"), être convertie en un nombre "Na" d'Actions P₃' déterminé de la manière suivante :

$$Na = P / PA$$

Où

P : est égal au prix de souscription de l'Action P₃,

PA : correspond au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion,

Etant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission d'actions, le "**Prix par Action**" sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le "**Prix par Action**" sera déterminé en divisant

(x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission, augmenté, le cas échéant, des sommes que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières, par (y) le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières,

- dans l'hypothèse d'une Emission de valeurs mobilières dont (i) l'exercice ou la conversion du titre initialement souscrit et / ou (ii) le nombre d'actions résultant de l'exercice et/ou de la conversion du titre initialement souscrit sera(en)t conditionné(s) à la survenance d'un événement, la faculté pour le titulaire d'Actions P_3 de conversion en Actions P_3' serait suspendue à la réalisation dudit événement,
- chaque titulaire d'Actions P_3 (i) pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, au calcul d'un nouveau Prix par Action et (ii) bénéficiera du droit de se prévaloir de toute autre Emission pour convertir ses Actions P_3 en Actions P_3' ,
- dans l'hypothèse de survenance de plusieurs Emissions, le nouveau Prix par Action sera égal au plus faible des prix d'émission par action retenu lors desdites Emissions à laquelle le titulaire d'Actions P_3 aura participé et selon la formule visée ci-dessus,
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendraient postérieurement à l'émission des Actions P_3 , et
- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :
 - (g) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - (h) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurera inchangée.
- dans l'hypothèse où le calcul du nombre Na ne donnerait pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi (i) au nombre entier supérieur si le nombre après la virgule est supérieur à 50 et (ii) au nombre entier inférieur si le nombre après la virgule est inférieur à 50,

Etant également précisé que :

- la prime d'émission versée pour la souscription des Actions P_3 sera inscrite sur un compte spécial de réserves indisponibles intitulé « réserves pour la conversion des Actions P_3 en Actions P_3' » destiné au paiement de la valeur nominale des Actions P_3' issues de la conversion des Actions P_3 ,
- dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions P_3 en Actions P_3' ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) que les sommes affectées audit compte spécial de réserves indisponibles pour la conversion des Actions P_3 en Actions P_3' seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les associés propriétaires d'Actions P_3 auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions P_3 en Actions P_3' moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des Actions P_3' à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

Le Président de la Société constatera, le cas échéant à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion du Comité de Surveillance suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions P_3 intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les Actions P_3' ne disposent pas de droit à conversion en actions de préférence de quelque catégorie que ce soit.

3) Maintien des droits

L'ensemble des droits consentis aux Actions P_3 et aux Actions P_3' sont maintenus en cas de cession desdites Actions P_3 ou P_3' sauf conversion préalable en actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention respectivement d'Actions P_3 ou d'Actions P_3' anciennes ou par l'exercice de droits ou de valeurs

mobilières attachés aux Actions P₃ ou aux Actions P₃', seront des actions de la catégorie concernée avec tous les droits qui y sont attachés.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des Actions P₃ ou des Actions P₃', seront elles-mêmes des Actions P₃ ou P₃' selon le cas.

4) Comité de Surveillance

Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul et unique titulaire d'Actions P₃ et/ou d'Actions P₃', un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), parmi les candidats présentés par le titulaire d'Actions P₃ et/ou d'Actions P₃'. Si un seul candidat est présenté par le titulaire d'Actions P₃ et/ou d'Actions P₃', celui-ci sera nommé membre du Comité de Surveillance par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste).

Dans l'hypothèse où la Société comporterait plusieurs titulaires d'Actions P₃ et/ou d'Actions P₃', deux (2) membres du Comité de Surveillance seront désignés par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) parmi les candidats présentés par les titulaires d'Actions P₃ et/ou d'Actions P₃'.

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'en cas de coexistence d'Actions P₃ et d'Actions P₃', le droit de proposer à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) des candidats aux fonctions de membre du Comité de Surveillance susvisé s'exerce collectivement par les porteurs d'Actions P₃ et les porteurs d'Actions P₃'.

En cas de désaccord entre les porteurs d'Actions P₃ et/ou d'Actions P₃' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), les porteurs d'Actions P₃' se réuniront en Assemblée Spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées par l'article L. 225-99 du Code de commerce, afin de choisir le nom de ces candidats.

En outre, en cas de désaccord entre les porteurs d'Actions P₃ et les porteurs d'Actions P₃' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) : cinq cent onze euros et quarante centimes (511,40 €),

- Ce droit sera exercé uniquement par les porteurs d'Actions P₃, si le nombre d'Actions P₃ représente plus de 50% du nombre total d'Actions P₃ et d'Actions P₃' ;
- Ce droit sera exercé uniquement par les porteurs d'Actions P₃', si le nombre d'Actions P₃' représente plus de 50% du nombre total d'Actions P₃ et d'Actions P₃'.

Le Comité de Surveillance n'est valablement constitué et ne peut valablement être convoqué et délibérer que si un membre du Comité de Surveillance a été nommé conformément aux dispositions qui précèdent.

Par exception, la règle stipulée au paragraphe précédent est non applicable (i) en cas de renonciation expresse par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions P₃ et/ou par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions P₃' à l'exercice de ce droit ou (ii) en cas de non présentation à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation) de candidats devant être choisis par les porteurs d'Actions P₃ et/ou par les porteurs d'Actions P₃'.

5) Droit de communication et d'information

Les associés titulaires d'Actions P₃ et/ou d'Actions P₃' bénéficient d'un droit de communication et d'informations.

Ainsi, les associés détenteurs d'Actions P₃ et/ou d'Actions P₃' doivent recevoir copie certifiée conforme des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance et des Assemblées, dans les quinze (15) jours de leur tenue. Ils devront également recevoir copie des rapports des Commissaires aux comptes et du Comité de Surveillance dans les huit (8) jours de leur établissement, y compris les rapports de certification des comptes sociaux et consolidés.

Le ou les associés titulaires d'Actions P₃ détenant plus de 50% des Actions P₃ et/ou les associés titulaires d'Actions P₃' détenant plus de 50% des Actions P₃' peuvent à tout moment, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, et en ayant respecté un préavis d'au moins huit (8) jours, examiner sur place toutes pièces et

documents de la Société de nature technique, financières, comptables, fiscales, techniques, commerciales ou juridiques (l' « **Audit** »).

Les frais raisonnables liés à la réalisation de l'Audit seront supportés par la Société, dans la limite d'un (1) Audit par an. Les frais de réalisation d'Audits supplémentaires seront supportés par les titulaires d'Actions P₃ ou d'Actions P₃' ayant demandé la réalisation d'un ou plusieurs Audit(s) supplémentaire(s).

6) Assemblées Spéciales des associés titulaires d'Actions P₃ et des associés titulaires d'Actions P₃'

Les droits particuliers attachés aux Actions P₃ et aux Actions P₃' ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société ou en cas de transformation de la Société en société anonyme, que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions P₃ et, le cas échéant, par l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions P₃', ces deux assemblées statuant dans les conditions et selon les modalités prévues le Code de commerce.

7) Droit de priorité sur le boni de liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation (ci-après le "**Boni**"), c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

- prioritairement à chaque Action P₄ et à chaque Action P₄', avec chaque Action P₃, P₃', P₂, P₂', P et P', dans la limite d'un montant correspondant à la prime d'émission payée lors de leur souscription,
- le solde du Boni, s'il en existe un, sera réparti à égalité entre toutes les actions ordinaires.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires, ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la société ou du porteur peut être opérée dans le respect des principes et conditions imposées par la loi .

Il est également créé des actions de préférence « P₄ » et « P₄' » avec droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales.

Ces droits particuliers sont les suivants :

8. Droits de conversion en actions ordinaires

Chacune des Actions P₄ et des Actions P₄' peut, à tout moment, être convertie en une action ordinaire de la Société, sur simple demande de son titulaire, à condition que ce dernier en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les actions concernées.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P₄ ou à des Actions P₄', ces titres pourront, en tout ou en partie, être convertis en titres donnant accès à des actions ordinaires, à condition que leur titulaire en informe la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propre contre décharge, étant précisé que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

Le Président de la Société constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion du Comité de Surveillance suivant la clôture de celui-ci, le nombre des actions issues de la conversion des Actions P₄ ou des Actions P₄' intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

Il en sera de même pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des Actions P₄ ou à des Actions P₄'.

9. Droits de conversion des Actions P₄ en Actions P₄' en cas d'émission par la Société de nouvelles actions ou valeurs mobilières

Chaque Action P₄ peut, sur simple demande de son titulaire conformément aux dispositions qui suivent, dans l'hypothèse où la Société procéderait, à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances (exception faite des émissions (i) d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, (ii) d'actions résultant de la levée desdites options ou de l'exercice desdits bons, (iii) d'actions ayant vocation à être attribuées gratuitement en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, (iv) d'actions ordinaires résultant de la conversion des Actions P₄ et/ou des Actions P₄' et (v) d'Actions P₄' résultant de la conversion d'Actions P₄) à un Prix par Action (tel que défini ci-dessous) inférieur au prix de souscription de l'Action P₄ concernée (ci-après dénommée une "**Emission**"), être convertie en un nombre "Na" d'Actions P₄' déterminé de la manière suivante :

$$Na = P / PA$$

Où

P : est égal au prix de souscription de l'Action P₄,

PA : correspond au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion,

Etant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission d'actions, le "**Prix par Action**" sera égal au prix de souscription unitaire desdites actions et dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le "**Prix par Action**" sera déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission, augmenté, le cas échéant, des sommes que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières, par (y) le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières,
- dans l'hypothèse d'une Emission de valeurs mobilières dont (i) l'exercice ou la conversion du titre initialement souscrit et / ou (ii) le nombre d'actions résultant de l'exercice et/ou de la conversion du titre initialement souscrit sera(en)t conditionné(s) à la survenance d'un événement, la faculté pour le titulaire d'Actions P₄ de conversion en Actions P₄' serait suspendue à la réalisation dudit événement,
- chaque titulaire d'Actions P₄ (i) pourra librement décider qu'une Emission donnée ne donnera pas lieu, pour ce qui le concerne, au calcul d'un nouveau Prix par Action et (ii) bénéficiera du droit de se prévaloir de toute autre Emission pour convertir ses Actions P₄ en Actions P₄,
- dans l'hypothèse de survenance de plusieurs Emissions, le nouveau Prix par Action sera égal au plus faible des prix d'émission par action retenu lors desdites Emissions à laquelle le titulaire d'Actions P₄ aura participé et selon la formule visée ci-dessus,
- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendraient postérieurement à l'émission des Actions P₄, et
- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale ("T") serait arrondie ainsi qu'il suit :
 - (i) si la cinquième décimale est supérieure à 5, "T" sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et
 - (j) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, "T" demeurera inchangée.
- dans l'hypothèse où le calcul du nombre Na ne donnerait pas un nombre entier, celui-ci sera arrondi (i) au nombre entier supérieur si le nombre après la virgule est supérieur à 50 et (ii) au nombre entier inférieur si le nombre après la virgule est inférieur à 50,

Etant également précisé que :

- la prime d'émission versée pour la souscription des Actions P₄ sera inscrite sur un compte spécial de réserves indisponibles intitulé « réserves pour la conversion des Actions P₄ en Actions P₄' » destiné au paiement de la valeur nominale des Actions P₄' issues de la conversion des Actions P₄,

- dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des Actions P₄ en Actions P₄' ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) que les sommes affectées audit compte spécial de réserves indisponibles pour la conversion des Actions P₄ en Actions P₄' seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital, les associés propriétaires d'Actions P₄ auraient néanmoins la possibilité de convertir leurs Actions P₄ en Actions P₄' moyennant le versement à la Société d'une somme égale à la valeur nominale des Actions P₄' à émettre et plus généralement de toute somme nécessaire à leur libération.

Le Président de la Société constatera, le cas échéant à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion du Comité de Surveillance suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions P₄ intervenue au cours de l'exercice écoulé et apportera aux statuts de la Société les modifications nécessaires concernant les titres qui le composent.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les Actions P₄' ne disposent pas de droit à conversion en actions de préférence de quelque catégorie que ce soit.

10. Maintien des droits

L'ensemble des droits consentis aux Actions P₄ et aux Actions P₄' sont maintenus en cas de cession desdites Actions P₄ ou P₄' sauf conversion préalable en actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention respectivement d'Actions P₄ ou d'Actions P₄' anciennes ou par l'exercice de droits ou de valeurs mobilières attachés aux Actions P₄ ou aux Actions P₄', seront des actions de la catégorie concernée avec tous les droits qui y sont attachés.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations similaires), les actions attribuées au titre des Actions P₄ ou des Actions P₄', seront elles-mêmes des Actions P₄ ou P₄' selon le cas.

11. Comité de Surveillance

Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul et unique titulaire d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄', un (1) membre du Comité de Surveillance sera désigné par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), parmi les candidats présentés par le titulaire d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄'. Si un seul candidat est présenté par le titulaire d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄', celui-ci sera nommé membre du Comité de Surveillance par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste).

Dans l'hypothèse où la Société comporterait plusieurs titulaires d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄', deux (2) membres du Comité de Surveillance seront désignés par la collectivité des associés ou par le Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) parmi les candidats présentés par les titulaires d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄'.

Il est précisé, en tant que de besoin, qu'en cas de coexistence d'Actions P₄ et d'Actions P₄', le droit de proposer à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) des candidats aux fonctions de membre du Comité de Surveillance susvisé s'exerce collectivement par les porteurs d'Actions P₄ et les porteurs d'Actions P₄'.

En cas de désaccord entre les porteurs d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste), les porteurs d'Actions P₄' se réuniront en Assemblée Spéciale, statuant aux conditions de quorum et de majorité visées par l'article L. 225-99 du Code de commerce, afin de choisir le nom de ces candidats.

En outre, en cas de désaccord entre les porteurs d'Actions P₄ et les porteurs d'Actions P₄' sur le nom des candidats dont la désignation est proposée à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation suite à une vacance du poste) :

- Ce droit sera exercé uniquement par les porteurs d'Actions P₄, si le nombre d'Actions P₄ représente plus de 50% du nombre total d'Actions P₄ et d'Actions P₄' ;

- Ce droit sera exercé uniquement par les porteurs d'Actions P₄', si le nombre d'Actions P₄' représente plus de 50% du nombre total d'Actions P₄ et d'Actions P₄'.

Le Comité de Surveillance n'est valablement constitué et ne peut valablement être convoqué et délibérer que si un membre du Comité de Surveillance a été nommé conformément aux dispositions qui précèdent.

Par exception, la règle stipulée au paragraphe précédent est non applicable (i) en cas de renonciation expresse par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions P₄ et/ou par l'Assemblée Spéciale des porteurs d'Actions P₄' à l'exercice de ce droit ou (ii) en cas de non présentation à la collectivité des associés ou au Comité de Surveillance (en cas de cooptation) de candidats devant être choisis par les porteurs d'Actions P₄ et/ou par les porteurs d'Actions P₄'.

12. Droit de communication et d'information

Les associés titulaires d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄' bénéficient d'un droit de communication et d'informations.

Ainsi, les associés détenteurs d'Actions P₄ et/ou d'Actions P₄' doivent recevoir copie certifiée conforme des procès-verbaux des réunions du Comité de Surveillance et des Assemblées, dans les quinze (15) jours de leur tenue. Ils devront également recevoir copie des rapports des Commissaires aux comptes et du Comité de Surveillance dans les huit (8) jours de leur établissement, y compris les rapports de certification des comptes sociaux et consolidés.

Le ou les associés titulaires d'Actions P₄ détenant plus de 50% des Actions P₄ et/ou les associés titulaires d'Actions P₄' détenant plus de 50% des Actions P₄' peuvent à tout moment, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de leur choix, et en ayant respecté un préavis d'au moins huit (8) jours, examiner sur place toutes pièces et documents de la Société de nature technique, financières, comptables, fiscales, techniques, commerciales ou juridiques (l'« **Audit** »).

Les frais raisonnables liés à la réalisation de l'Audit seront supportés par la Société, dans la limite d'un (1) Audit par an. Les frais de réalisation d'Audits supplémentaires seront supportés par les titulaires d'Actions P₄ ou d'Actions P₄' ayant demandé la réalisation d'un ou plusieurs Audit(s) supplémentaire(s).

13. Assemblées Spéciales des associés titulaires d'Actions P₄ et des associés titulaires d'Actions P₄'

Les droits particuliers attachés aux Actions P₄ et aux Actions P₄' ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société ou en cas de transformation de la Société en société anonyme, que si cette modification est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire après approbation par l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions P₄ et, le cas échéant, par l'Assemblée Spéciale des associés titulaires d'Actions P₄', ces deux assemblées statuant dans les conditions et selon les modalités prévues le Code de commerce.

14. Droit de priorité sur le boni de liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation (ci-après le "**Boni**"), c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, sera réparti entre les actions en respectant les règles suivantes :

- prioritairement à chaque Action P₄ et à chaque Action P₄', avec chaque Action P₃, P₃', P₂, P₂', P et P', dans la limite d'un montant correspondant à la prime d'émission payée lors de leur souscription,
- le solde du Boni, s'il en existe un, sera réparti à égalité entre toutes les actions ordinaires.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires, ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la société ou du porteur peut être opérée dans le respect des principes et conditions imposées par la loi .

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des 3/4 des voix.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital. Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les dix jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque

fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La durée des fonctions du premier Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment, pour justes motifs, par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires, dans les formes et conditions des articles L 227-9-1 et R 227-1 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 16 – COMITE DE SURVEILLANCE

Un Comité de surveillance composé de 8 membres au moins, désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les associés ou en dehors d'eux et pour une durée définie lors de leur désignation.

Le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Comité. Le Président est nommé pour une durée déterminée par l'Assemblée Générale. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple, le Président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Le Comité détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ; sous réserve des pouvoirs attribués aux assemblées ou au Président, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société.

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation faite par tous moyens, au moins trois (3) jours avant la date de réunion. La convocation pourra néanmoins être effectuée verbalement et sans délai, si tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés.

Les membres du Comité de Surveillance pourront participer aux réunions du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les règles de quorum des réunions du Comité de Surveillance seront déterminées par convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société.

Le Président ne pourra prendre ni a fortiori mettre en œuvre, ou soumettre à la délibération de l'assemblée générale des associés, les décisions et les opérations suivantes concernant la Société, sans qu'ait été préalablement obtenu l'accord exprès du Comité de Surveillance régulièrement convoqué et réuni, qui statuera sur ces questions à la majorité des voix de ses membres :

- (i) l'adoption et la modification du budget annuel de la Société;
- (ii) toute modification des Statuts ;
- (iii) toute distribution de dividendes ou de réserves (y compris de toute prime), toute incorporation de réserves ou de primes au capital de la Société ;
- (iv) toute augmentation ou réduction de capital, émission de titres, création de catégories d'actions, émission d'actions de préférence, modification ou conversion des droits attachés à une catégorie d'actions, à l'exclusion de toutes cessions de titres ;
- (v) toute modification significative de l'orientation stratégique de l'activité de la Société ;
- (vi) tout changement substantiel de méthode comptable de la Société ;
- (vii) toute prise ou transfert de participation majoritaire ou minoritaire dans toute société ou autre entité par la Société, quelque soit la forme juridique d'une telle opération, toute décision de suspension, d'arrêt ou de cession d'une branche d'activité de la Société ;
- (viii) toute constitution de filiales, d'établissements ou de succursales par la Société ainsi que toute décision de cession, de dissolution ou de liquidation desdit(e)s filiales, établissements ou succursales ;
- (ix) toute décision de fusion par voie d'absorption de la Société, de scission, d'apport partiel d'actifs, de dissolution volontaire ou de liquidation amiable de la Société ;
- (x) toute décision tendant à la mise sous procédure de sauvegarde de la Société ou à la désignation de tout mandataire ad hoc et/ou conciliateur, sans préjudice du droit du président de procéder à la régularisation d'une déclaration de cessation des paiements dans les délais légaux ;
- (xi) toute acquisition, cession ou nantissement par la Société, non prévus au budget annuel, d'actifs, corporels ou incorporels, significatifs et, en tout état cause, d'une valeur comptable ou réelle égale ou supérieure à 50.000 euros (à l'exception de l'acquisition de toute base de données ou de fichiers clients pour lequel la

consultation n'est pas requise), y compris tout élément tangible de fonds de commerce ou tout transfert ou mise en location-gérance du fonds de commerce de la Société. Par exception, le seuil de 50.000 euros mentionné ci-dessus ne s'appliquera pas en ce qui concerne l'acquisition ou la cession d'actifs, corporels ou incorporels réalisée dans le cadre d'une procédure collective (redressement ou liquidation judiciaire principalement) ;

- (xii) toute cession ou tout transfert de droits de propriété intellectuelle et résultats de recherche et développement (R&D) ou autre contrat ou engagement y relatif ainsi que toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal des affaires ;
- (xiii) toute décision relative à des dépenses ou à des investissements non prévus au budget annuel et dont le montant excéderait, en cumul annuel, 50.000 euros ;
- (xiv) toute décision relative à l'engagement, à la rémunération, à la modification à la fin du contrat de travail ou à la révocation de salariés ou dirigeants de la dont la rémunération annuelle brute (bonus éventuel compris) excède 60.000 euros ;
- (xv) la détermination des conditions dans lesquelles seront consentis des options de souscription ou d'achat d'actions, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ou des actions gratuites de la Société (ou autres mécanismes d'intéressement) au profit des salariés, dirigeants ou consultants de la Société ainsi que la désignation des bénéficiaires ;
- (xvi) toute décision affectant la dette financière de la Société, en particulier, toute décision d'émission par la Société d'obligations et/ou la mise en place de tous prêts ou emprunts ainsi que la mise en place de toutes facilités de crédit d'un montant supérieur à 100.000 euros, en cumul annuel, et ne figurant pas dans le budget annuel ;
- (xvii) toute signature non prévus au budget annuel, de contrat représentant un engagement financier de la Société à plus d'un an d'un montant supérieur à 50.000 euros et notamment de contrat de location ou tout contrat de bail ou de crédit-bail devant être conclu par la Société et représentant un engagement financier d'un montant total supérieur à 50.000 euros ;
- (xviii) l'octroi par la Société de tout prêt, cautionnement, aval ou garantie d'un montant supérieur, en cumul annuel, à 50.000 euros ;
- (xix) toute décision de nantissement d'un fonds de commerce de la Société et plus généralement tout octroi de sûretés ou de droit réel sur un actif ou un droit de la Société, de quelque nature que ce soit, et notamment tout nantissement des titres de toute filiale ;
- (xx) toute conclusion, modification ou résiliation d'une convention réglementée au sens des dispositions du Code de commerce (L. 225-38, L. 225-86, L. 227-10 du Code de commerce) ;
- (xxi) la nomination, la révocation ainsi que la détermination et/ou la modification de la rémunération annuelle brute (bonus éventuel compris) excédant 60.000 euros pour les mandataires sociaux de la Société ; l'octroi de toute rémunération aux membres du Comité de Surveillance de la Société (sous forme de jetons de présence ou autrement) ;
- (xxii) le choix d'une banque d'affaires en vue de toute nouvelle levée de capitaux, d'une Introduction ou d'une cession industrielle ;
- (xxiii) toute décision d'introduction en bourse de la Société ;
- (xxiv) l'ouverture, le recours ou la renonciation à toute action en justice ou arbitrage, désistement ou transaction relatifs à un contentieux judiciaire ou à un arbitrage d'un montant supérieur à 50.000 euros, ou toute transaction fiscale relative à un différend d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- (xxv) toute conclusion ou modification d'un contrat conclu entre la Société ou une de ses filiales et, directement ou indirectement, tout fondateur ou associé de la Société.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations qui feront l'objet d'une décision collective des actionnaires sont celles notamment prévues à l'article L 227-9 du Code de Commerce, à savoir :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un actionnaire.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

A l'exception de toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, les décisions seront prises à la majorité des trois quart (3/4) des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés. En cas

de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

En cas de consultation écrite, les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conforme par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2015**.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre les actionnaires, ou un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements mentionnés ci-annexés.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS A PRENDRE POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES PRESENTES

Les associés confèrent par ces présentes, mandat spécial à Monsieur Denis LE ROUZO, Président de la société, à l'effet de prendre les engagements suivants :

- Accomplir toutes les formalités relatives à la constitution de la société ;
- Requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A cet effet, consentir s'il y a lieu, toutes délégations de pouvoirs spéciales et, notamment, au porteur d'une copie certifiée conforme des statuts, pour effectuer toutes formalités ;
- Signer toutes déclarations ou réquisitions ;
- Entrer en possession du capital social, après constitution définitive de la société, sur présentation d'un certificat d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
- Donner bonne et valable quittance et décharge au dépositaire.

AUX EFFETS CI-DESSUS : passer et signer tous actes et pièces, en payer les frais ; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire dans l'intérêt de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements mentionnés ci-dessous.

Fait à GRIGNY le _____.

Monsieur Denis LE ROUZO
Président